



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES,  
EAU ET NATURE

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Ludovic LAUVIN  
TEL : 03 86 48 42 95  
ddt-sefren-risques@yonne.gouv.fr

# **MODIFICATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRi) DE L'YONNE**

## **Commune d'APPOIGNY**

### **Note explicative**

**Août 2019**

## Préambule

La présente note a pour objet de présenter la modification envisagée pour le plan de prévention des risques inondation (PPRi) de l'Yonne approuvé le 27/12/2004. Cette modification partielle ne concerne que la carte de zonage réglementaire du territoire de la commune d'Appoigny.

L'article R.562-10-1 encadre le champ de la procédure de modification et précise la notion d'atteinte à l'économie générale du plan. La modification des documents graphiques et des zonages est mise en œuvre lors d'un changement de circonstance de fait résultant d'une nouvelle étude ponctuelle, de nature à remettre en cause le classement d'une partie du territoire couvert par le PPRi, notamment suite à une erreur matérielle, comme c'est le cas ici.

Par ailleurs, il convient de souligner que la zone concernée par la modification est limitée au regard du périmètre du PPRi, ce qui ne porte pas atteinte à l'économie générale dudit plan.

## Raison de la modification et secteur d'étude

### Périmètre de la modification

Le périmètre d'étude est le territoire communal d'Appoigny. Le secteur concerné par cette modification partielle est composé des parcelles AW79, AW23 et AW74 (cf. extrait plan cadastral ci-dessous). Cette modification doit permettre l'extension de la clinique de Régennes (démolition d'un bâtiment existant et construction au même endroit d'un bâtiment de 920m<sup>2</sup> sur 3 niveaux accueillant 46 lits supplémentaires).

La présente modification ne concerne que le zonage réglementaire de la commune d'Appoigny. La cartographie des aléas, la note de présentation et le règlement restent en l'état conformes à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 27/12/2004 approuvant le PPRi de l'Yonne.

<http://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-prevention-des-risques/Risques-majeurs/Acces-par-commune-aux-servitudes-d-utilite-publique-relatives-aux-risques/Appoigny/Risques-naturels-inondations-de-l-Yonne#>

La direction départementale des territoires de l'Yonne est chargée d'instruire et d'élaborer cette modification.

### Justifications de la modification envisagée

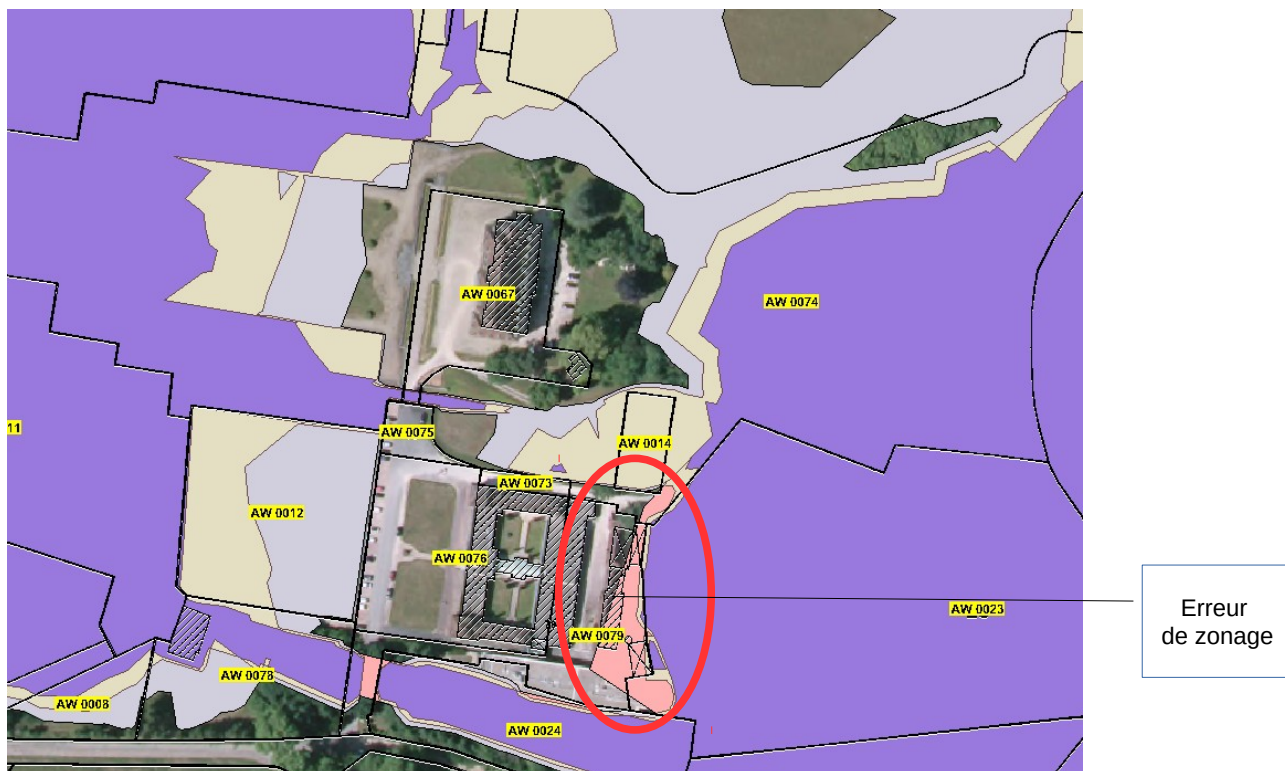
#### Rappels

*La cartographie des aléas caractérise un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donné (inondation de période de retour centennale)*

*La cartographie du zonage réglementaire est elle, issue de la superposition entre, d'une part, la cartographie caractérisant les différents niveaux d'aléas et, d'autre part, l'occupation des sols sur le territoire considéré.*

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, la procédure envisagée consiste à modifier le PPRi afin de rectifier une erreur matérielle de retranscription du zonage réglementaire.

**En effet, le zonage réglementaire «rouge» s'étend sur des secteurs situés hors zone inondable au titre du PPRi opposable. Il ne se superpose pas à la caractérisation des aléas sur le secteur considéré.**



**Légende :**

- Aléa fort
  - Aléa moyen
  - Aléa faible
- } Carte des aléas du PPRi approuvé en 2004
- Zone rouge (zonage réglementaire du PPRi approuvé en 2004)

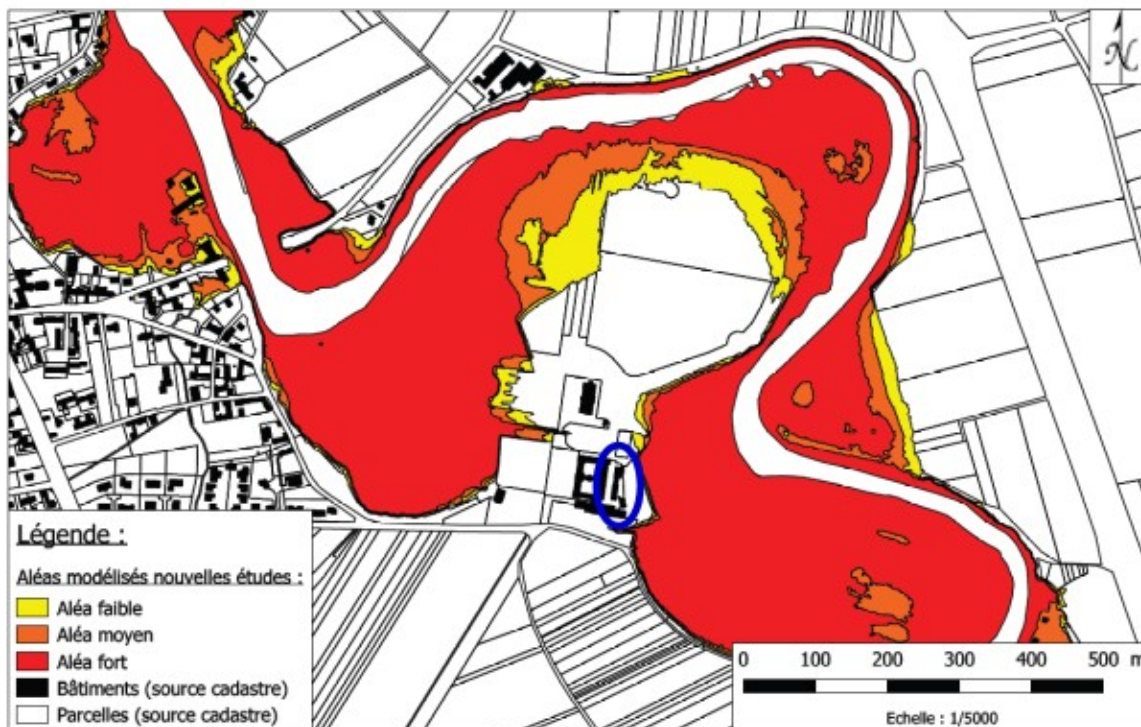
**Fig. 1**

Les bâtiments et les terrains situés à l'est de la construction principale ne sont pas soumis à l'aléa de type centennal du PPRi opposable. La carte zonage réglementaire caractérise ce secteur non inondé en zone rouge sans raison.

**En conséquence, la partie de zone rouge actuelle indiqué ci-dessus constitue une erreur de retranscription du zonage réglementaire. L'emprise n'étant impactée par aucun aléa (crue de référence), il convient donc de la considérer en dehors de la zone rouge du PPRi.**

Cette situation est confirmée par les nouvelles connaissances relatives au risque d'inondation par débordement de l'Yonne, à savoir la topographie du site affinée par l'IGN (technologie LIDAR) et la modélisation de la crue centennale établie dans le cadre du projet de révision du PPRi<sup>1</sup> qui démontrent que la clinique et son accès ne sont pas en zone inondable pour la crue de référence centennale modélisée (cf carte).

<sup>1</sup> Le projet de révision des PPRi de l'Yonne fera l'objet d'une saisine ultérieure de l'autorité environnementale.



**Fig. 2**  
Projet de cartographie des aléas (projet de révision du PPRi)

## Évaluation environnementale

Conformément à l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement doit déterminer, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, si le projet nécessite ou non une évaluation environnementale stratégique.

## Incidences sur l'environnement et la santé humaine

La zone concernée par la modification du PPRi est limitée au regard du périmètre du PPRi de l'Yonne qui s'étend sur 53 communes du département de l'Yonne. La modification ne porte donc pas atteinte à l'économie générale du plan tel qu'il a été approuvé le 27 décembre 2004.

Le périmètre est concerné par deux ZNIEFF :

- ZNIEFF de type 1 : id mnhn 260 015 447 : méandres de l'Yonne à Appoigny et Gurgy
- ZNIEFF de type 2 : id mnhn 260 030 469 : vallées de l'Yonne et de la Baulche et forêts autour d'Auxerre

L'unité Natura 2000 la plus proche est située à 2,5 km de la zone (id SIC : 89 000 120 – tourbière du bois de la biche).

Un secteur couvert par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB : vallée tourbeuse de la biche du 4 janvier 1988) se situe également à 3 km de la zone concernée par la modification du PPRi.

La modification du zonage du PPRi de l'Yonne n'aura aucun impact sur l'environnement ou la santé humaine.

## **La portée juridique**

Dès lors que la modification est approuvée, le nouveau PPRi vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, et conformément aux dispositions des articles L.126-1, R.126-1 et R.123-22 du code de l'urbanisme, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols (POS) dans un délai de trois mois.

Il s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans les mairies pendant un mois au minimum, mesure de publicité dans la presse).

## **Les pièces du dossier**

Le dossier de modification est composé de la présente note de présentation, de cartes à l'échelle 1/5000 qui présentent les aléas, le zonage actuel et le projet de zonage modifié sur le secteur concerné et d'une carte synthétisant les principaux enjeux environnementaux.